



Arrêt

n° 245 988 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
agissant en qualité de représentant légal de :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X et X, agissant, pour la première, en nom propre, et pour les deux, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 21/05/2014 et notifiée le 12/06/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2014 avec la référence 45334.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 8 août 2011, accompagnée de ses enfants mineurs, les troisième, quatrième et cinquième requérants, dans le cadre d'un regroupement familial sur la base des articles 10 et 12*bis* de la Loi, en vue de rejoindre leur époux et père, le deuxième requérant, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 25 août 2011, la première requérante et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, en qualité de membres de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Ils ont été autorisés au séjour temporaire et se sont vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A valable du 11 septembre 2011 au 11 août 2012, lequel a été prorogé jusqu'au 11 août 2013.

1.3. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*ter*).

1.4. Le 6 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été successivement complétée le 4 décembre 2013 et le 10 janvier 2014.

1.5. Le 8 novembre 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la Loi, en qualité de membres de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Cette demande a été complétée le 26 novembre 2013.

1.6. En date du 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision refusant de réserver une suite à leur demande d'admission au séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Au sujet de la demande d'admission au séjour formulée sur base des articles 10 et 12 bis §1°, 3° de la loi du 15 décembre 1980 transmise le 16/12/2013, je vous saurais gré de bien vouloir notifier à l'intéressée qu'aucune suite ne peut être réservée à cette demande.

En effet, l'intéressée et ses enfants se sont vus retirer leur droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en date du 30/07/2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours leur notifiée le 22/08/2013.

Contre cette décision ils n'ont pas introduit de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'ordre de quitter le territoire du 30/07/2013 est exécutoire.

Les intéressés ne peuvent se trouver sur le territoire et ne peuvent de ce fait solliciter une nouvelle demande de regroupement familial au départ de la Belgique.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 7 de la directive 2004/38 ; des articles 8 et 13 de la CEDH ; des articles 22 et 22bis de la constitution ; des articles 7, 9, 24, 41.2 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante et de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques, ainsi que les prescrits, notamment, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 10, 12bis et 62 de la Loi, les requérants font notamment valoir que « *la motivation de la décision attaquée est pour le moins inadéquate et lacunaire ; qu'il ne ressort pas d'une telle motivation que les particularités de la situation et du profil des requérants, invoquées dans la demande comme circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, ont été prises en considération ; que la décision attaquée n'y répond pas ; qu'en réservant l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 aux seuls étrangers en séjour régulier, elle ajoute une condition à la loi, dès lors que l'article 12bis de la loi vise expressément la situation d'étrangers en séjour irrégulier pouvant justifier, comme en l'espèce, de circonstances exceptionnelles pour l'introduction de la demande en Belgique ; qu'en ayant pas égard à la vie privée et familiale des requérants ni aux autres droits fondamentaux invoqués dans la demande introduite le 8/11/2013 et complétée le 26/11/2013, la partie adverse viole les dispositions qui les protègent ; que les enfants sont à un âge où la présence du père est très importante ; que comme le souligne le proviseur de l'école de [M. A.] (témoignage, pièce 21 du complément dd. 26/11/2013) : « un nouveau déracinement ne pourrait être que destructeur pour un jeune en pleine adolescence qui, en compagnie de son entourage, s'est recréé un environnement propice à son développement personnel, à son bien-être et à son apprentissage ... » [...] ; que la motivation de la décision contestée ne reflète en effet pas la réalité de l'examen des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans leur ensemble* ».

Ils en concluent que la motivation de la décision querellée est par conséquent inadéquate.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à

l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Par dérogation à ce principe, l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la même Loi précise que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale de la localité où l'étranger séjourne si celui-ci se trouve « *dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité* ».

Il convient de rappeler que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour datée du 8 novembre 2013, complétée le 26 novembre 2013, les requérants avaient notamment fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation de leurs enfants qui ne peuvent se séparer de leur père, particulièrement celle de leur enfant [M.A.] dont le témoignage écrit de son école et transmis à la partie défenderesse dans le complément du 26 novembre 2013 indique ce qui suit : « *un nouveau déracinement ne pourrait être que destructeur pour un jeune en pleine adolescence qui, en compagnie de son entourage, s'est recréé un environnement propice à son développement personnel, à son bien-être et à son apprentissage ...* ».

En date du 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision refusant de réserver une suite à leur demande d'admission au séjour, considérant que la première requérante et ses enfants « *se sont vu retirer leur droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en date du 30/07/2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours leur notifiée le 22/08/2013 ; [que] contre cette décision ils n'ont pas introduit de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; [que] l'ordre de quitter le territoire du 30/07/2013 est*

exécutoire ; [que] les intéressés ne peuvent se trouver sur le territoire et ne peuvent de ce fait solliciter une nouvelle demande de regroupement familial au départ de la Belgique ».

Toutefois, le Conseil tient à souligner que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne s'étant limitée qu'aux éléments précités, ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'il ressort de ces motifs que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la situation particulière des requérants qui ont invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, la situation de leurs enfants qui ne pouvaient se séparer de leur père, en tant que cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la Loi.

Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur cet élément, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

3.4. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que celle des articles 12bis et 62 de la Loi, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision refusant de réserver une suite à la demande d'admission au séjour en application de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la Loi, prise à l'encontre des requérants le 21 mai 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE